



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.4.2026
COM(2026) 167 final

2026/0092 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

abrogeant la décision d'exécution (UE) 2024/1341 du Conseil relative à la suspension de certaines dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'Éthiopie

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Conformément à l'article 25 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 810/2009 (le «code des visas»)¹, la Commission doit évaluer régulièrement la coopération des pays tiers en matière de réadmission et rendre compte au moins une fois par an de son évaluation au Conseil.

Sur la base de la 4^e évaluation de la coopération, adoptée en 2023 et portant sur l'année de référence 2022, et compte tenu des mesures prises par la Commission pour améliorer le niveau de coopération du pays tiers concerné dans le domaine de la réadmission et des relations globales de l'Union avec ce pays tiers, la Commission avait conclu que l'Éthiopie ne coopérait pas suffisamment et que des mesures étaient par conséquent nécessaires. Le 27 septembre 2023, conformément à l'article 25 *bis*, paragraphe 5, point a), du code des visas, la Commission a adopté une proposition de décision d'exécution du Conseil suspendant l'application des dispositions de l'article 14, paragraphe 6, point b), de l'article 16, paragraphe 5, de l'article 23, paragraphe 1, et de l'article 24, paragraphes 2 et 2 *quater*, du code des visas à l'égard des ressortissants éthiopiens. Le Conseil a adopté la décision d'exécution (UE) 2024/1341 le 29 avril 2024².

Conformément à l'article 25 *bis*, paragraphe 6, du code des visas, la Commission évalue en permanence, en fonction des indicateurs énoncés au paragraphe 2 dudit article, et en faisant rapport sur les résultats de cette évaluation, si une amélioration substantielle et durable de la coopération avec le pays tiers concerné peut être établie et elle peut, en tenant également compte des relations globales de l'Union avec ce pays tiers, présenter au Conseil une proposition en vue de l'abrogation ou de la modification des décisions d'exécution visées au paragraphe 5 dudit article.

Sur la base de la 6^e évaluation annuelle de la coopération, adoptée en 2025³ et portant sur l'année de référence 2024, la Commission a pris acte des mesures substantielles prises par l'Éthiopie et de la tendance positive à l'amélioration de la coopération, qui devait se transformer en progrès durables.

Sur la base de l'évaluation permanente de la coopération, notamment au sein des groupes d'experts techniques et des groupes de travail du Conseil compétents, et compte tenu des progrès durables constatés lors de la 6^e réunion du groupe de travail conjoint qui s'est tenue le 18 février 2026, la Commission estime que, depuis l'entrée en vigueur de la décision d'exécution (UE) 2024/1341 du Conseil, une amélioration substantielle et durable de la coopération en matière de réadmission peut être établie en ce qui concerne l'identification des ressortissants éthiopiens en séjour irrégulier sur le territoire des États membres, la délivrance de titres de voyage provisoires et l'organisation régulière d'opérations de retour. Par conséquent, la Commission estime qu'il y a lieu de présenter une proposition de décision d'exécution du Conseil abrogeant la décision d'exécution (UE) 2024/1341 du Conseil.

Le cas de l'Éthiopie

¹ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

² Décision d'exécution (UE) 2024/1341 du Conseil du 29 avril 2024 relative à la suspension de certaines dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'Éthiopie.

³ COM(2025) 416 final du 15 juillet 2025.

En février 2018, l'Union a conclu un accord de réadmission non contraignant avec l'Éthiopie (dénommé «Procédure d'admission pour le retour d'Éthiopiens au départ des États membres de l'Union européenne»). Depuis lors, six réunions du groupe de travail conjoint ont eu lieu pour suivre la mise en œuvre de l'accord.

Dans son 4^e rapport au titre de l'article 25 bis, établi en 2023, la Commission a estimé que la coopération de l'Éthiopie en matière de réadmission en 2022 avait été insuffisante. Il existait des difficultés persistantes en ce qui concerne l'identification des ressortissants éthiopiens en séjour irrégulier sur le territoire des États membres, en raison de l'absence de réaction des autorités éthiopiennes aux demandes de réadmission, des difficultés liées à la délivrance de titres de voyage provisoires, y compris lorsque la nationalité avait été précédemment confirmée, et des difficultés dans l'organisation d'opérations de retour pour les retours volontaires et les retours forcés sur des vols réguliers et des vols charters.

Malgré les efforts destinés à intensifier le dialogue en matière de réadmission et la fourniture d'une assistance technique par l'Union, la coopération en matière de réadmission avec l'Éthiopie ne s'était pas améliorée. L'Union a transmis à l'Éthiopie des messages clairs sur la nécessité d'améliorer sa coopération en matière de réadmission de ses ressortissants n'ayant pas le droit de séjourner dans les États membres de l'Union, et de mettre pleinement en œuvre l'accord de réadmission, notamment en procédant rapidement à l'identification des intéressés et à la délivrance de titres de voyage provisoires pour tous les retours, y compris les retours forcés. Eu égard à l'absence d'amélioration en dépit des mesures continues prises par la Commission, et compte tenu des relations globales de l'Union avec l'Éthiopie, il a été considéré que la coopération de l'Éthiopie avec l'UE en matière de réadmission n'était pas suffisante et que des mesures supplémentaires étaient nécessaires. La Commission a donc proposé des mesures en matière de visas en septembre 2023, qui ont été adoptées par le Conseil en avril 2024.

Dans son 6^e rapport au titre de l'article 25 bis, adopté en juillet 2025 et portant sur l'année de référence 2024, la Commission a pris acte des mesures substantielles prises par l'Éthiopie et de la tendance positive à l'amélioration de la coopération, qui devait se transformer en progrès durables. L'Éthiopie a repris le traitement des dossiers de retour forcé et la délivrance de titres de voyage provisoires présentant une durée de validité appropriée (comme indiqué dans l'accord de réadmission), et a amélioré sa réactivité à l'égard des autorités des États membres. Trois missions d'identification ont eu lieu en 2024 et une en 2025, avec des résultats positifs quant à la confirmation de la nationalité et à l'amélioration des délais de communication des résultats, et quant à l'engagement pris à l'égard des États membres de délivrer des titres de voyage provisoires dans tous les cas où la demande en est faite. La première opération par vol charter depuis 2021 a eu lieu en décembre 2024, et la coopération au moyen de vols charters s'est poursuivie au cours de l'année 2025. En décembre 2025, une formation sur les techniques de vérification de la nationalité a été organisée avec succès par l'Union à Bruxelles, à l'intention de l'administration nationale éthiopienne et des consulats éthiopiens en Europe.

Sur la base de toutes les considérations qui précèdent, la Commission estime qu'une amélioration substantielle et durable de la coopération en matière de réadmission peut être établie et propose d'abroger la décision d'exécution (UE) 2024/1341 du Conseil.

Relations globales de l'Union avec l'Éthiopie

L'Éthiopie est un pays clé pour la stabilité dans la Corne de l'Afrique. Elle est le deuxième pays d'Afrique le plus peuplé (avec 110 millions d'habitants) et accueille plus de 1,1 million de réfugiés provenant de la région. L'Éthiopie connaît un conflit interne depuis novembre 2020, ce qui a conduit à la signature, le 2 novembre 2022 à Pretoria (Afrique du

Sud), de l'accord de cessation permanente des hostilités. Au cours de la phase critique du conflit au Soudan qui a éclaté en avril 2023, les autorités éthiopiennes ont, lors de l'évacuation des ressortissants de l'Union du Soudan, fourni une aide substantielle en matière de délivrance de visas et d'assouplissement des procédures à la frontière.

Le pays bénéficie d'un accès en franchise de droits et sans contingent au marché européen, dans le cadre de l'initiative «Tout sauf les armes».

L'Éthiopie est membre de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et membre du comité de pilotage du processus de Khartoum. Elle est partie à l'accord de Samoa. L'Éthiopie est un partenaire important pour l'Union européenne, le partenariat de longue date qui les unit remontant à plus de 40 ans. En 2016, l'Union et l'Éthiopie ont signé un «engagement stratégique» qui prévoit une coopération étroite des deux parties dans des domaines allant de la paix et de la sécurité régionales au commerce et aux investissements, en passant par la migration et les déplacements forcés. L'Union apporte une aide à l'Éthiopie au moyen du programme indicatif pluriannuel (PIP) pour l'Éthiopie pour la période 2024-2027, avec une dotation initialement fixée à 650 millions d'euros, puis ramenée à 609 millions d'euros à la suite d'un examen à mi-parcours. Cette initiative marque une progression significative dans les relations de l'Union avec l'Éthiopie, la réaction aux crises et le soutien à la reconstruction cédant la place à un partenariat durable et à long terme en matière d'investissements. Elle porte sur trois domaines prioritaires: le pacte vert, le développement humain (y compris la migration et les déplacements forcés) et la gouvernance/consolidation de la paix.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La décision proposée est cohérente avec le code des visas qui établit les règles harmonisées de la politique commune de visas régissant les procédures et conditions de délivrance des visas pour les séjours prévus sur le territoire des États membres d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours. La décision proposée est également cohérente avec la proposition précédente visant à mettre en place les mesures⁴.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'Union promeut une approche globale en matière de migration et de déplacements forcés, fondée sur des valeurs et des responsabilités partagées. Le nouveau pacte sur la migration et l'asile prévoit l'élaboration et l'approfondissement de partenariats adaptés, complets et équilibrés afin de favoriser la coopération sur tous les aspects pertinents:

- offrir une protection aux personnes qui en ont besoin et soutenir les pays et communautés d'accueil;
- créer des perspectives économiques et s'attaquer aux causes profondes de la migration irrégulière et des déplacements forcés;
- soutenir les partenaires pour renforcer la gouvernance et la gestion de la migration;
- favoriser la coopération en matière de retour et de réadmission;
- développer les voies légales d'accès à l'Europe.

⁴ Proposition de décision d'exécution du Conseil relative à la suspension de certaines dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'Éthiopie, COM(2023) 568 final, 2023/0344.

La coopération entre les États membres et les pays tiers en matière de réadmission de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier constitue un élément important de cette politique. Dans ses conclusions d'octobre 2024, le Conseil européen a appelé à une action résolue à tous les niveaux pour faciliter, accroître et accélérer les retours depuis l'Union européenne, en utilisant l'ensemble des politiques, instruments et outils dont l'Union dispose à cet effet, y compris la diplomatie, le développement, le commerce et les visas⁵.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 25 *bis*, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

S.O.

- **Proportionnalité**

L'objectif de la mesure proposée est d'abroger les mesures en matière de visas, compte tenu des progrès substantiels et durables réalisés par l'Éthiopie en matière de coopération, en particulier quant aux lacunes relevées, et de l'intensité des efforts. La mesure est proportionnée à l'objectif poursuivi.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

S.O.

- **Consultation des parties intéressées**

S.O.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

S.O.

- **Analyse d'impact**

S.O.

- **Réglementation affûtée et simplification**

S.O.

- **Droits fondamentaux**

L'abrogation des mesures en matière de visas signifie que les demandes de visa seront à nouveau traitées selon les règles générales du code des visas; les droits fondamentaux ne seront donc pas affectés.

⁵ EUCO 25/24.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

S.O.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

S.O.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

S.O.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'*article 1^{er}* prévoit que la décision d'exécution (UE) 2024/1341 du Conseil du 29 avril 2024 relative à la suspension de certaines dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'Éthiopie est abrogée.

L'*article 2* contient la liste des destinataires de la décision proposée, à savoir les États membres concernés.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

abrogeant la décision d'exécution (UE) 2024/1341 du Conseil relative à la suspension de certaines dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'Éthiopie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas)⁶, et notamment son article 25 *bis*, paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La coopération de l'Éthiopie en matière de réadmission en 2022 a été jugée insuffisante au regard de l'article 25 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 810/2009. Des améliorations significatives de la coopération à toutes les étapes du processus de réadmission étaient nécessaires, notamment pour faire en sorte que l'Éthiopie coopère efficacement avec tous les États membres en matière d'identification et de délivrance des documents de voyage, ainsi qu'en ce qui concerne les opérations de retour, en temps utile et de manière prévisible.
- (2) Compte tenu des mesures prises par la Commission pour améliorer le niveau de coopération, ainsi que des relations globales de l'Union avec l'Éthiopie, il a été jugé qu'une action de l'Union était nécessaire.
- (3) La décision d'exécution (UE) 2024/1341 du Conseil⁷ avait temporairement suspendu l'application de certaines dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 à l'égard des ressortissants éthiopiens. L'objectif était d'encourager l'Éthiopie à faire le nécessaire pour améliorer la coopération en matière de réadmission.
- (4) Les dispositions temporairement suspendues étaient celles mentionnées à l'article 25 *bis*, paragraphe 5, point a), du règlement (CE) n° 810/2009: ont été suspendus la possibilité d'exempter les demandeurs de visa visés à l'article 14, paragraphe 6, des obligations prévues en matière de pièces justificatives à présenter, de même que le délai général de traitement de 15 jours calendaires prévu à l'article 23, paragraphe 1, ce qui excluait dès lors également l'application de la règle qui limite aux seuls cas particuliers la possibilité de prolonger ce délai jusqu'à 45 jours au maximum, de telle sorte que la durée normale de traitement d'une demande était portée à 45 jours; ont aussi été suspendues la délivrance de visas à entrées multiples prévue à l'article 24,

⁶ JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.

⁷ Décision d'exécution (UE) 2024/1341 du Conseil du 29 avril 2024 relative à la suspension de certaines dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'Éthiopie.

paragraphes 2 et 2 *quater*, ainsi que l'exemption facultative, prévue à l'article 16, paragraphe 5, point b), du paiement des droits de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.

- (5) L'évaluation permanente, par la Commission, de la coopération de l'Éthiopie en matière de réadmission depuis l'entrée en vigueur de la décision d'exécution (UE) 2024/1341 du Conseil indique qu'une amélioration substantielle et durable de cette coopération a pu être établie en ce qui concerne l'identification des ressortissants éthiopiens en séjour irrégulier sur le territoire des États membres, la délivrance de titres de voyage provisoires et l'organisation régulière d'opérations de retour. Il n'est dès lors plus nécessaire d'appliquer des mesures en matière de visas aux ressortissants éthiopiens et il convient d'abroger la décision d'exécution (UE) 2024/1341.
- (6) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La présente décision développant l'acquis de Schengen, le Danemark doit, conformément à l'article 4 dudit protocole, décider dans un délai de six mois après que le Conseil a arrêté sa décision au sujet de la présente décision, s'il transpose cette dernière dans son droit national.
- (7) La présente décision constitue un développement de dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil⁸; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
- (8) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁹, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil¹⁰.
- (9) En ce qui concerne la Suisse, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹¹, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil¹².
- (10) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union

⁸ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

⁹ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

¹⁰ Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

¹¹ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

¹² Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹³, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil¹⁴.

- (11) En ce qui concerne Chypre, la présente décision constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) 2024/1341 du Conseil est abrogée.

Article 2

Le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République de Croatie, la République tchèque, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovaquie, la République de Finlande et le Royaume de Suède sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président/La présidente*

¹³ JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

¹⁴ Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).